

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

4 juillet 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, mardi le 4 juillet 2023 à 19:00 heures.

Présences

SONT PRÉSENTS :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Quatre (4) citoyens assistent à la rencontre.

Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230701-7819

POINTS D'INFORMATION :

a) Réfection du Sentier national Bas-Saint-Laurent :

L'équipe de Parc Bas-Saint-Laurent a réalisé des travaux d'entretien du Sentier national sur le territoire de Dégelis. Le point de départ de ce sentier pédestre se situe au Camping municipal sur une distance de 9,5 kilomètres, et s'étend de Dégelis à Trois-Pistoles.

b) Programme ACCES CANNABIS :

La Sûreté du Québec fait appel à la collaboration des citoyens pour dénoncer toute activité suspecte reliée à la culture illicite du cannabis en composant le 1-800-659-4264.

Période de questions Aucune question.

Procès-verbal **IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 5 juin 2023, tel que rédigé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230702-7819

Comptes La liste des comptes du mois de juin 2023 au montant de 307 452,27 \$ est déposée.

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de juin 2023 s'élevant à 307 452,27 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230703-7819

Déboursés La liste des déboursés de juin 2023 est déposée au montant de 143 054,13 \$.

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que la liste des déboursés de juin 2023 au montant de 143 054,13 \$ soit et est acceptée.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230604-7819

Certificat de disponibilité **Dépôt du certificat de disponibilité :**

Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

Rapport - SADC a) La SADC de Témiscouata soumet son rapport annuel. Au cours de l'année financière 2022-2023, un montant de 682 000 \$ a été investi auprès de 16 entrepreneurs au Témiscouata.

Aide financière
Ress. Sauvetage

b) Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation informe la ville de Dégelis qu'une aide financière lui est accordée pour son projet de partage des services d'une ressource en sauvetage nautique au Témiscouata, pour un montant maximum de 232 740 \$, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

Fonds régions & Ruralités/sauvetage	c)	La MRC de Témiscouata nous annonce une aide financière de 25 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité – volet municipal et une somme de 4 093 \$ du Fonds de développement éolien pour la réorganisation des ressources en sauvetage au Témiscouata.
Aide financière Ponceaux	d)	Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts accorde une aide financière à la ville de Dégelis pour la réfection de deux ponceaux sur le chemin du lac Squatec pour un maximum de 90% des coûts du projet. La portion restante, soit 10%, sera assumée en part égale avec le Groupement forestier du Témiscouata.
Remerciements Festival Le Tremplin	e)	Le Festival Le Tremplin remercie la ville de Dégelis pour sa contribution à la 22 ^e édition qui se déroulait en mai dernier.
Min. Transports Programmes	f)	Le ministère des Transports et de la Mobilité durable accuse réception d'une résolution du conseil municipal concernant la révision des programmes d'aide financière pour soutenir les municipalités dans leurs responsabilités. Le ministère assure qu'il procède régulièrement à la révision complète de ses programmes en tenant compte des besoins des municipalités, tout en composant avec les disponibilités budgétaires afin d'assurer une saine gestion des finances publiques.
Aide financière Infra. récréatives	g)	La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein-air, Mme Isabelle Charest, annonce une aide financière supplémentaire de 9 070,90 \$ à la ville de Dégelis pour la réalisation du projet de la phase 2 du sentier de vélo de montagne.
Rapport annuel TREM Bas-St-Laurent	h)	Dépôt du rapport annuel de la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent.
Adoption Règlement 745		

RÈGLEMENT NUMÉRO 745

DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION DU CAMPING MUNICIPAL DÉGELIS

ATTENDU QUE le conseil municipal doit réglementer les activités du camping municipal pour assurer le bon ordre et la paix;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2022, la ville de Dégelis a adopté le règlement no 723 décrétant la réglementation du camping municipal, et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 5 juin 2023.;

ATTENDU QU'un projet règlement a été déposé à la réunion régulière du 5 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 745 décrétant la réglementation du camping municipal soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 723 et tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Permanent : Est un campeur dit « permanent », celui qui, à l'hiver, laisse entreposer sa roulotte ou quelques autres installations de camping sur son site loué, et paye les frais d'hivernation.

Saisonnier : Est un campeur dit « saisonnier », celui qui installe une roulotte ou tout autre équipement de camping pour toute la durée de la saison.

Campeur : Est un « campeur », celui qui s'installe avec une roulotte ou tout autre équipement de camping pour une courte période.

ARTICLE 3 OUVERTURE ET FERMETURE

- 3.1 Le camping municipal ouvre le 15 mai et ferme le 15 octobre de chaque année.
- 3.2 La piscine du camping municipal ouvre vers la mi-juin et ferme vers la mi-août selon la disponibilité des sauveteurs.

ARTICLE 4 LOCATION SAISONNIÈRE

La location saisonnière est autorisée sur les sites à deux (2) et trois (3) services selon les termes suivants :

- 4.1 La location saisonnière s'étend de l'ouverture du camping à la fermeture selon les dates décrétées par le présent règlement.
- 4.2 Une personne ayant des redevances envers le camping municipal pour des locations antérieures ne peut bénéficier de la location saisonnière que dans la mesure où elle règle préalablement toutes les sommes dues.
- 4.3 Toute roulotte doit être conforme aux normes en vigueur dans la ville de Dégelis en ce qui a trait à l'apparence, c'est-à-dire, aucune roulotte de fabrication artisanale n'est autorisée, ainsi que les roulottes dites maisons mobiles. De plus, aucun poêle à bois, ni toit rigide en bois pour abri ou patio n'est autorisé.
- 4.4 Aucune modification ne peut être effectuée au terrain loué sans d'abord avoir obtenu l'autorisation de l'autorité en place, soit le (la) gérant(e). Les modifications impliquent l'émondage, le rechargement de terrain, le pavage, l'installation de clôture, etc.
- 4.5 Une autorisation est nécessaire pour toute modification au site et les travaux devront être terminés pour le 19 juin.
- 4.6 Les campeurs saisonniers et leurs visiteurs doivent utiliser exclusivement leur installation sanitaire.
- 4.7 Les campeurs saisonniers et permanents doivent disposer de leurs déchets rapidement afin de garder leur terrain propre. Les déchets placés dans un sac de plastique bien fermé, de même que les matières organiques et le recyclage doivent être déposés dans les conteneurs identifiés à cet effet et situés à l'entrée du camping.
- 4.8 Les modalités de paiement pour les « saisonniers et permanents » peuvent se faire en 4 versements, soit : 200 \$ d'acompte au 30 janvier, un second versement le 15 mai à l'arrivée, le 3^e versement le 15 juin et le paiement final le 15 juillet.
- 4.9 Les permanents et saisonniers ont jusqu'au 30 janvier pour confirmer leur retour sur le site loué l'année précédente.
- 4.10 Un acompte de 200 \$ doit être acquitté au plus tard le 30 janvier pour les permanents et saisonniers afin de réserver leur emplacement de la saison estivale.
- 4.11 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation avant le 15 mai et que son équipement est enlevé pour cette date, le campeur perd son acompte de 200 \$ versé au 30 janvier.
- 4.12 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation entre le 15 et le 30 mai, il s'engage alors à verser le second versement dû au 15 mai.
- 4.13 Si le campeur permanent ou saisonnier annule sa réservation après le 30 mai, il doit payer au complet les frais de son terrain pour l'année en cours.
- 4.14 Lorsqu'un « saisonnier » vend sa roulotte, le montant déjà versé par celui-ci n'est pas transférable au nouvel acheteur. De plus, le « saisonnier » pourra donner suite à la transaction lorsque l'acheteur potentiel aura été rencontré par l'administration du camping (gérant); il devra prendre connaissance et accepter la réglementation du camping, de même que sa tarification.

- 4.15 Le campeur qui, pour des raisons hors de son contrôle, ne peut pas bénéficier de sa roulotte ou de son habitation de camping pendant la saison de camping, doit payer les frais reliés à la location de son terrain s'il désire conserver son emplacement.
- 4.16 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est spécifiée dans le règlement de tarification de la ville de Dégelis, lequel est adopté au début de chaque année civile.
- 4.17 La tarification des terrains dédiés aux campeurs permanents et saisonniers est établie en fonction d'une famille comportant deux adultes et deux enfants vivant exclusivement à la même adresse que leurs parents. Advenant le cas où il y a plus de deux enfants dans une famille, une tarification supplémentaire est chargée, selon les règles en vigueur, par le personnel responsable de la gestion du camping.
- 4.18 Le saisonnier ou le campeur ne peut sous-louer, prêter ou mettre à disposition ses installations à camper.
- 4.19 Il est défendu pour un campeur ou un saisonnier d'installer un réfrigérateur ou congélateur à l'extérieur de sa roulotte. Une permission peut être accordée si l'installation est faite dans un cabanon et protégée du soleil.

ARTICLE 5 CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRAIN

- 5.1 Tout véhicule qui circule sur le terrain de camping ne doit pas dépasser la vitesse de 10 km/h et doit baisser ses phares le soir. En cas de non-respect et après 2 avertissements, le véhicule du campeur fautif sera suspendu à l'intérieur des limites du terrain de camping, et ce, jusqu'à son départ. S'il y a refus de se conformer, le campeur se verra expulser sans remboursement.
- 5.2 Tout conducteur d'un véhicule doit respecter l'enfant qui se promène à pied ou à bicyclette. Tout témoin d'un incident relatif à une infraction de vitesse est invité à le reporter au préposé désigné à l'accueil.
- 5.3 Les remorques à bateau, de VTT, remorques fermées, ainsi que tout autre type de véhicule doivent être stationnés dans l'espace réservé à l'usage exclusif des campeurs. Une tarification journalière, hebdomadaire ou mensuelle s'applique et les frais doivent être payés avant l'utilisation de ce stationnement.
- 5.4 Il est interdit de se promener sur le terrain de camping avec des véhicules motorisés (motocyclette, VTT ou autre). Une exception temporaire peut être donnée par la direction avec restriction.
- 5.5 Aucun véhicule ne peut circuler sur le terrain de camping entre 23h00 et 7h00, sauf en cas d'urgence.
- 5.6 Tous les visiteurs doivent se stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 5.7 Aucun vélo ne doit circuler sur le camping après 21h le soir.

ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES

- 6.1 L'enregistrement au poste d'accueil est obligatoire pour toute personne.
- 6.2 Le prix de location de tous les clients « campeur et utilisateur payeur » doit être acquitté dès l'arrivée pour toute la période de location.
- 6.3 Le campeur peut s'installer à compter de 13h sur le site loué.
- 6.4 Le campeur doit libérer le site pour midi le jour du départ afin de permettre au responsable de nettoyer les lieux pour la prochaine location.
- 6.5 L'entrée est gratuite pour tous les visiteurs des campeurs saisonniers ou temporaires. Cependant, tous les véhicules sans exception doivent rester dans le stationnement réservé aux visiteurs à l'entrée du Camping.

- 6.6 L'accès à tous les équipements, bloc sanitaire, buanderie, piscine, jeu de pétanque, module de jeux pour enfants, etc. sont à l'usage exclusif des campeurs saisonniers ou temporaires.
- Pour les autres clientèles, des plages horaires sont établies pour l'accès au terrain de jeux et autres équipements, et celles-ci doivent être respectées, à l'exception d'ententes spécifiques convenues avec la direction du Camping.
- 6.7 Aucune installation supplémentaire n'est autorisée sur un site loué. Une autorisation de la direction du camping est nécessaire pour mettre une deuxième installation (tente, tente-roulotte, véhicule dans lequel dormir, etc.), et les frais relatifs à cet ajout sont payables à la journée au tarif régulier pour chaque installation.
- 6.8 Il est défendu de jeter des restes de tables, serviettes sanitaires, essuie-tout, feuilles de « Bounce, Swiffer », lingettes nettoyantes, gants de plastique, etc. dans les égouts. Si la direction découvre qu'une défectuosité au système est causée par la négligence d'un campeur, les réparations seront effectuées aux frais du campeur en faute.
- 6.9 La direction recommande aux parents d'accompagner le plus souvent possible leur(s) enfant(s) dans leur(s) déplacement(s), et à les inciter à jouer sur leur site de camping, au terrain de jeux ou sur la piste cyclable. Il est fortement recommandé d'interdire aux enfants de jouer sur les voies de circulation. Les parents ont l'entière responsabilité de leur(s) enfant(s).
- 6.10 Les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain de camping aux conditions suivantes :
- Ils doivent toujours être maintenus en laisse et demeurer sous la surveillance de leur propriétaire ou de leur gardien.
 - Les aboiements ne sont pas tolérés. Si le chien jappe ou gémit, la direction se réserve le droit de demander la sortie de l'animal hors du terrain et ce, même la nuit.
 - Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer de pouvoir ramasser les excréments de l'animal en tout temps en ayant toujours un sac à portée de main pour le faire, de façon à laisser propre en permanence les espaces loués ainsi que les aires publiques.
 - Si des plaintes sont reçues au sujet d'un animal et sont en violation avec la réglementation, le campeur pourra, à la limite, être expulsé du terrain.
 - Aucun animal n'est admis dans les bâtiments du camping.
 - Les animaux sont interdits dans les chalets en location; en cas de non-respect de cette règle, une pénalité de 150 \$ s'applique si un animal est entré dans le chalet loué, et le client doit quitter immédiatement.
- 6.11 Les contenants de verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine du camping.
- 6.12 Aucun lavage de voiture ou autre n'est permis.
- 6.13 Aucun bruit excessif ne sera toléré et ce, en tout temps.
- 6.14 Le couvre-feu sur le camping est fixé de 23 :00 heures à 8 :00 heures en tout temps. Ce couvre-feu ne s'applique pas lors d'activités spéciales autorisées par le ou la gestionnaire du camping. Suite au non-respect du couvre-feu, le ou la gestionnaire du camping et/ou la Sûreté du Québec, peut obliger d'éteindre un feu, de retourner chaque campeur sur leur terrain respectif et même d'expulser un campeur. La musique doit être éteinte dès 22 :00 heures et aucun bruit qui s'entend du site voisin ne sera toléré.
- 6.15 Au couvre-feu de 23 :00 heures, les visiteurs doivent quitter sans exception.
- 6.16 Les feux de bois sont autorisés dans les espaces aménagés à cet effet seulement, et ils ne doivent pas être déplacés ou laissés sans surveillance. De plus, il est strictement défendu d'y brûler des déchets. Les campeurs sont tenus d'éteindre leur feu de bois avant le coucher ou au moment du départ.

- 6.17 Le campeur doit s'assurer auprès de la direction qu'il n'y a pas d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Si un avis d'interdiction est en vigueur, seuls les petits feux au propane sont permis.
- 6.18 Aucune vente itinérante n'est autorisée sur le camping municipal sans autorisation préalable de la direction.
- 6.19 Il est de la responsabilité du campeur d'informer ses visiteurs du numéro de son site et de faire respecter les règlements du Camping. Tel que son nom l'indique, un visiteur est un individu qui vient visiter un campeur pour un temps limité, et n'est pas locataire d'un site de camping. Une infraction au règlement par un visiteur sera remise au locataire de l'emplacement.
- 6.20 Les campeurs sont responsables de leurs visiteurs ainsi que de tous les bris ou dommages qui pourraient survenir par leur faute.
- 6.21 Il est interdit d'empiéter, de jouer ou de passer sur les terrains avoisinants.
- 6.22 Toute personne qui loue ou emprunte un équipement appartenant au camping municipal est responsable des bris qui pourraient lui survenir pendant son utilisation et devra en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement. D'autre part, les équipements ne peuvent être loués à une personne mineure sans l'autorisation de son parent ou de la personne qui en est responsable.
- 6.23 Les lumières décoratives sont autorisées. Le ou la gestionnaire du camping municipal peut demander aux campeurs de fermer les lumières décoratives lorsque nécessaire.
- 6.24 La location d'un site de camping est prévue pour une famille d'au plus quatre (4) personnes, comprenant deux (2) adultes et deux (2) enfants. Advenant le cas où il y a plus de quatre personnes sur un même site loué, une tarification supplémentaire sera chargée.
- 6.25 Un maximum d'un (1) véhicule par site loué est autorisé. Par conséquent, les autres véhicules doivent stationner dans le stationnement prévu à cet effet.
- 6.26 Il est strictement interdit de couper des arbres ou des branches sans l'autorisation du ou de la gestionnaire du camping municipal, ainsi que dans la forêt à proximité.
- 6.27 Il est strictement interdit de fixer des objets aux arbres à l'aide de clous ou de vis.
- 6.28 Il est strictement interdit de nourrir les oiseaux ou autres animaux sur le terrain de camping. Seul le nourrissage des colibris est permis.
- 6.29 Il est possible d'attacher une corde à linge aux arbres, mais celle-ci ne doit pas les endommager. Les cordes à linge doivent être installées à une hauteur minimum de 1,8 mètre (6 pieds).
- 6.30 Tout locataire doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins avec sa musique. Le volume doit être modéré et complètement éteint à 22h00 maximum.
- 6.31 Les adaptateurs rigides ou en caoutchouc (beigne) sont obligatoires pour les tuyaux d'égout et doivent être fournis par le campeur.
- 6.32 Aucune arme à feu, carabine à plomb, fléchettes ou feux d'artifice ne sont autorisés au Camping.
- 6.33 La direction invite les campeurs à signaler toute amélioration ou problème majeur sur le terrain.
- 6.34 Dans le stationnement à l'entrée du Camping, aucune roulotte, campeur, machinerie, remorque à bateau ou tout autre véhicule avec espace pour dormir ne sera toléré.
- 6.35 Une station de lavage pour les embarcations nautiques est disponible et l'accès doit demeurer libre en tout temps.

- 6.36 En aucun cas, le Camping municipal Dégelis ne peut être tenu responsable des dommages, frais, pertes ou déboursés causés au locataire par un manque d'électricité, le vent, les arbres, le feu, le vol, les accidents ou les dommages, troubles, blessures, ennuis et inconforts causés par les actes des autres locataires ou de tiers.
- 6.37 Le Camping municipal Dégelis n'est pas responsable de dommages causés aux équipements lors du remisage hivernal.
- 6.38 Le responsable du camping ou son représentant se réserve le droit d'expulser sans remboursement, tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable. Par client indésirable, on entend : un individu qui, par son comportement et/ou son attitude, nuit aux autres campeurs ainsi qu'à la direction du camping. Un individu qui refuse de se conformer aux règlements, s'obstine, manque de respect envers le personnel ou les autres campeurs peut se voir raccompagner à la sortie du camping.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230705-7825**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général

Politique
de déneigement

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite se doter d'une politique de déneigement afin de mieux encadrer ses opérations sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'elle doit entretenir 134,5 kilomètres linéaires de route et qu'il y a lieu d'adopter un plan d'action clair afin de définir des priorités d'intervention pour mieux répondre aux attentes des citoyens et assurer la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis est soucieuse de mieux informer sa population de l'étendue de son champ d'action sur son réseau routier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'adopter une Politique de déneigement, laquelle se définit comme suit :

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT DE LA VILLE DE DÉGELIS

1. PRÉAMBULE

L'hiver s'installe dans notre beau coin de pays durant de long mois. La blanche saison déploie de magnifiques panoramas alors qu'une panoplie d'activités et d'événements sont mis sur pied pour nous faire oublier ses rigueurs. Malgré cela, la beauté de l'hiver et les moments de plaisir qu'il offre ne sauraient dissiper les nombreux inconforts inhérents à la manne blanche auxquels nous devons nous adapter.

La Ville de Dégelis a le titre de ville d'accueil au Témiscouata, ainsi que l'accréditation Village-relais. Le milieu urbain de la ville s'étend dans la vallée de la Madawaska et est particularisé par des accumulations importantes de neige. Au cours des cinq dernières années, soit entre 2017 et 2022, le sol dégelisien a reçu une moyenne de 400 cm de neige par saison hivernale. Il est facile d'imaginer les quantités faramineuses de neige à déplacer lors des épisodes de précipitation.

Saviez-vous que le service des Travaux publics de la ville de Dégelis entretient 134,5 kilomètres linéaires de route sur son territoire. Lors du déneigement, il faut compter l'aller-retour avec les équipements à neige. C'est donc dire que pour effectuer une virée de déneigement dans son ensemble, il faut parcourir 269 kilomètres. À cela s'ajoute plusieurs stationnements municipaux et allées de services. Le milieu urbain se compose également de trottoirs. Pour effectuer ces opérations et rendre toutes les activités de déplacement le plus sécuritaire

possible, la ville doit préparer environ 3 000 tonnes métriques d'abrasif de déglacage et utiliser environ 400 tonnes de sel.

Depuis plusieurs années, la ville de Dégelis et le ministère des Transports ont une entente contractuelle pour l'entretien hivernal de quatre tronçons de route de juridiction provinciale : la route 295 vers St-Juste-du-Lac, la route de St-Jean et les bretelles d'accès à l'autoroute 85, soit l'avenue du Longeron et l'avenue de l'Accueil, totalisant 20,5 kilomètres.

Voici les quatre grands axes de notre Politique de déneigement :

- La sécurité des usagers;
- L'optimisation des ressources;
- Le développement durable;
- L'information aux citoyens.

Une telle politique doit être évolutive afin de s'adapter aux nouvelles réalités, notamment aux changements climatiques. Par ailleurs, la *Politique de déneigement* de la Ville de Dégelis doit pouvoir répondre à l'évolution des besoins de la population tout en respectant un cadre budgétaire stricte et rigoureux qui doit tenir compte de l'explosion des coûts du carburant et de la rareté des ressources humaines compétentes en matière de déneigement municipal.

2. MOT DU MAIRE

La ville de Dégelis est fière de mettre en place une Politique de déneigement afin de mieux encadrer ses opérations. En raison des changements climatiques et d'une météo de plus en plus instable, nous devons réagir adéquatement aux conditions routières souvent difficiles et aux quantités importantes de précipitations qui s'abattent sur nous en saison hivernale.

De plus, il est important de mieux informer les citoyens de l'étendue de nos champs d'action. Le Service des Travaux publics doit intervenir sur un grand territoire et en établissant un plan d'action clair, le citoyen sera davantage en mesure de mieux comprendre nos priorités d'intervention.

Le déneigement hivernal est un service de base public qui représente une grande partie du budget dont les coûts sont en forte hausse. Il est donc essentiel de remettre en question nos façons de faire afin d'améliorer nos pratiques et être plus efficaces, tout en offrant un service de qualité au citoyen à moindre coût.

Au cours des dernières années, la ville de Dégelis a beaucoup investi pour moderniser ses équipements et s'adapter aux nouvelles technologies; elle souhaite également améliorer ses procédures de travail de façon continue afin de mieux répondre aux attentes des citoyens et assurer la sécurité des usagers sur l'ensemble de son réseau routier.

Gustave Pelletier, maire

3. OBJECTIFS

Les opérations de déneigement s'effectuent entièrement en régie interne, et elles doivent être encadrées et bien définies afin d'établir les niveaux de service à rendre et ce, en fonction de divers paramètres.

La *Politique de déneigement* doit :

- Préciser les niveaux de service visés pour les différentes infrastructures entretenues;
- Établir des critères d'aide à la décision pour encadrer les ajouts et les retraits des voies publiques et piétonnes à entretenir;
- Définir les priorités d'intervention;
- Permettre aux différents intervenants (citoyens, Ville, entreprises) de connaître les attentes de chacun.

Les opérations de déneigement regroupent trois grandes phases :

Phase 1 – Grattage et épandage

Le grattage permet de dégager les chaussées, les trottoirs et les pistes multifonctionnelles en poussant la neige sur le côté de façon à libérer les surfaces, et ce, en fonction du niveau de service requis (véhicules ou piétons). Des fondants ou des abrasifs peuvent être appliqués afin de sécuriser les surfaces déneigées.

Phase 2 – Enlèvement de la neige

L'enlèvement de la neige accumulée en bordure des rues permet d'élargir les voies de circulation et de dégager les stationnements. L'enlèvement s'effectue soit en soufflant la neige accumulée sur les terrains, soit en chargeant la neige accumulée dans des camions pour la transporter au site des neiges usées.

Phase 3 – Entretien des surfaces

Lorsqu'il y a un délai entre les opérations d'enlèvement de la neige et le début d'une autre précipitation, la Ville procède à certains travaux d'entretien sur les surfaces déneigées afin que les chaussées demeurent praticables et sécuritaires. Ces travaux sont adaptés à chaque situation et peuvent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants : épandage d'abrasifs, déglacage de chaussée, dégagement des grilles de rues (puisards), élargissement des rues, etc.

4. TERMINOLOGIE

Abrasif : matériau solide qui, une fois épandu sur les surfaces enneigées ou glacées, augmente l'adhérence au sol et facilite le déplacement sécuritaire. Les principaux abrasifs utilisés sont la pierre concassée et le sable.

Andain de neige : accumulation de neige en bordure des chaussées à la suite d'une opération de grattage. Aussi appelé ourlet, lame ou remblai de neige.

Chargement de la neige : action d'enlever la neige de la rue, de la charger dans des camions et de la transporter vers un site de neiges usées.

Chaussée : partie d'une voie publique où circulent les voitures.

Clientèle vulnérable : toute personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou de toutes circonstances temporaires ou permanentes est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes. Ce terme peut inclure, notamment, les jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.

Corridor scolaire : rues empruntées par les élèves pour aller et revenir de l'école.

Déglacage : opération qui sert à retirer la glace occasionnée par la pluie et le verglas. Le déglacage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

Déneigement : l'ensemble des opérations de déneigement, incluant le grattage de la neige sur une voie publique. Ce terme inclut également l'épandage d'abrasifs et de fondants, le déglacage, le dégagement des puisards et des bornes d'incendie, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige ainsi que tout autre travail connexe à l'entretien des voies publiques en période hivernale.

Enlèvement de la neige : action d'enlever la neige entassée en bordure de rue, soit par soufflage sur les terrains limitrophes, soit par changement de la neige dans des camions de transport.

Entrée charretière : voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit servant au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Épandage : action d'étendre en étalant des abrasifs ou des fondants sur les chaussées, les trottoirs et les sentiers piétonniers.

Fondant : matériau solide ou liquide qui, par sa dissolution ou son mélange avec l'eau, en abaisse le point de congélation. Le fondant le plus utilisé est le sel (chlorure de calcium).

Grattage : action de dégager les chaussées, les trottoirs et les pistes multifonctionnelles de toute neige en la poussant sur les côtés de façon à libérer les surfaces, et ce, en fonction du niveau de service requis (véhicules ou piétons).

Point critique : endroit ou secteur d'une rue qui devient non sécuritaire à la suite de conditions climatiques particulières ou qui représente, en raison de sa configuration, un risque pour le public, par exemple un passage à niveau, une courbe, une pente ou une intersection.

Site des neiges usées : site désigné et aménagé selon les critères du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour recevoir les neiges usées.

Voie publique : un chemin public et son emprise, un trottoir, une piste multifonctionnelle, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble propriété de la Ville.

Zone scolaire : tronçon de rue longeant les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire et délimité par des panneaux de signalisation.

Zone vulnérable : zone particulièrement sensible aux sels de déglacage où des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour atténuer leurs effets sur l'environnement.

5. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRAORDINAIRES

Lorsqu'une situation indiquée dans le tableau ci-dessous survient, la Ville doit suspendre les niveaux de service normaux et adapter ses opérations en fonction de la situation qui prévaut.

Critères de météo extraordinaire

Situation météorologique	Description
Cocktail météo	Neige, pluie et refroidissement, le tout dans un délai de 36 heures
Précipitation avant un long congé ou un événement spécial	Précipitation > 20 cm
Tempête de neige importante	30 cm dans les 12 heures ou 40 cm dans les 48 heures
Rafales ou vents forts avec Précipitation de neige	Vent > 50 km/h + précipitation
Deux précipitations consécutives	Total des précipitations > 40 cm en 72 heures
Verglas	Précipitation > 10 mm

6. NIVEAUX DE SERVICE ET DÉLAI D'OPÉRATION POUR LE DÉNEIGEMENT

Les niveaux de service sont présentés selon le mode de déplacement (réseau routier et réseau piétonnier) et en fonction des phases de déneigement (grattage, épandage et enlèvement de la neige).

Les prochaines sections déterminent :

- Ce qui est déneigé;
- Les niveaux de service;
- Les critères de déclenchement des opérations;
- La fréquence des passages;
- Les délais d'exécution;
- Les états de surface attendus.

a. Réseau routier

Ce qui est déneigé

Les chaussées publiques (n'étant pas sous la responsabilité du gouvernement provincial ou fédéral) sont déneigées à l'exception de situations particulières.

▪ **Catégorisation**

Les chaussées sont catégorisées selon différents critères propres aux activités de déneigement. Cette catégorisation permet l'état de surface attendu dans des conditions normales.

▪ **Niveaux de service**

À partir de la catégorisation précédente, le délai d'intervention et les états de surface attendus pour chaque niveau de service sont les suivants :

Niveau de service	Début des opérations dès l'atteinte de :	Pendant la précipitation Accumulation maximale de neige (fréquence de passage) Jour (de 6h à 20h) Nuit (de 20h à 6h)	Délai maximal de fin d'opération suivant la fin de la précipitation	États de surface attendus ▪ Produit utilisé ➤ Pendant la précipitation ❖ Après la fin de la précipitation
R1 ▪ 7 ^e Rue; ▪ route 295 vers Saint-Juste-du-lac; ▪ voies de service (avenues du Longeron et de l'Accueil).	Le début de la précipitation	Jour : 5 cm Nuit : 5 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : • 0 à 15 cm : 2 heures • 15 à 30 cm : 3 heures • 30 cm et plus : 4 heures	▪ Fondant/abrasif ➤ Lisse et non glissante (neige durcie sur un fond recouvert d'abrasif) aux intersections et aux points critiques, et sur un pavage mouillé lorsque la température agit avec le fondant. ❖ Chaussée centrale dégagée : chaussée dont les voies centrales de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres.
R2 ▪ route de St-Jean; ▪ route de Packington; ▪ chemin Neuf; ▪ av. de la Madawaska; ▪ ch. de l'Arc-en-Ciel; ▪ rang Turcotte; ▪ toutes les rues de la ville en zone urbaine.	2,5 cm	Jour : 5 cm Nuit : 10 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : • 2,5 à 15 cm : 3 heures • 15 à 30 cm : 4 heures • 30 cm et plus : 6 heures	▪ Fondant/abrasif ➤ Lisse et non glissante (neige durcie sur un fond recouvert d'abrasif) aux intersections et aux points critiques. ❖ Chaussée partiellement dégagée : chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 m de largeur dans les sections droites et sur 5 m de largeur aux points critiques. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur un fond de neige durcie.
R3 ▪ chemin du Barrage; ▪ ch. de la Rivière-aux-Sapins; ▪ Vieux Chemin; ▪ route Lapointe; ▪ rang 2; ▪ rang 3; ▪ rang Gravel; ▪ chemin Baseley.	5 cm	Jour : 10 cm Nuit : 10 cm	En fonction de la quantité de la neige reçue : • 5 à 15 cm : 4 heures • 15 à 30 cm : 6 heures • 30 cm et plus : 8 heures	▪ Abrasif ➤ Lisse et non glissante (neige durcie sur un fond recouvert d'abrasif) aux intersections et aux points critiques. ❖ Chaussée sur fond de neige durcie : chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur un fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm.

N.B. Une attention particulière est accordée aux heures de transport scolaire si les classes sont maintenues, de même que l'horaire de la cueillette du camion à lait chez les producteurs laitiers.

Selon les conditions climatiques (températures inférieures à -10° C, absence de soleil etc.), il est possible que des délais supplémentaires soient requis pour atteindre les états de surface indiqués.

Le grattage des chaussées de niveaux R1 et R2 se fera de manière prioritaire.

Par ailleurs, il peut arriver que les délais soient allongés lors de fortes précipitations (> 2,5 cm/h). De plus, les bris mécaniques sont des impondérables qui peuvent avoir un effet sur les délais et résultats attendus.

b. Réseau piétonnier (trottoirs)

Ce qui est déneigé

Le réseau piétonnier s'étend sur 9 km, et de façon générale, les trottoirs accessibles du milieu urbain sont déneigés. Toutefois, certaines conditions particulières, comme des trottoirs étroits, la présence d'obstacles interdisant la libre circulation des équipements de déneigement ou la présence de véhicules stationnés près des trottoirs, empêchent le déneigement de certains tronçons de trottoirs pendant la précipitation. Ils sont cependant déneigés dès que les conditions le permettent, après la fin de la précipitation. Étant donné que l'importance d'agir plus rapidement dans un secteur donné par rapport à un autre dépend de la période durant laquelle il y a précipitation.

N.B. L'entretien des kiosques postaux (au nombre de 5) sont également sous la responsabilité du service des Travaux publics.

▪ Catégorisation

Comme pour les routes, le déblayage des trottoirs s'effectue selon un ordre de priorité qui tient compte du corridor scolaire et de l'horaire des déplacements piétonniers vers les écoles.

▪ Niveaux de service

Niveau de service	Début des opérations dès l'atteinte de :	Pendant la précipitation	Délai maximal de fin d'opération suivant la fin de la précipitation	États de surface attendus
		Accumulation maximale de neige (fréquence de passage)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produit utilisé ➢ Pendant la précipitation ❖ Après la fin de la précipitation
T1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ av. du Longeron; ▪ 7^e Rue Est; ▪ 7^e Rue Ouest; ▪ av. Principale; ▪ 6^e Rue Est; ▪ 6^e Rue Ouest ; ▪ av. de la Fabrique. 	5 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 5 à 15 cm ; • 10 à 20 cm ; • 20 cm et plus ; 	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 5 à 15 cm : 4 heures • 10 à 20 cm : 8 heures • 20 cm et plus : 8 heures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fondant/abrasif ➢ Lisse et ferme (ciment) ❖ Lisse et non glissante (neige durcie)
T2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ av. de l'Accueil; ▪ 5^e Rue Ouest; ▪ 8^e Rue Est; ▪ 8^e Rue Ouest; 	10 cm	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 10 à 15 cm • 15 à 25 cm • 25 cm et plus : • 25 cm et plus : seulement à la fin de la précipitation 	En fonction de la quantité de neige reçue : <ul style="list-style-type: none"> • 5 à 15 cm : 6 heures • 15 à 25 cm : 8 heures • 25 cm et plus : 16 heures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fondant/abrasif ➢ Lisse et ferme (ciment) ❖ Lisse et non glissante (neige durcie)

N.B. Les délais d'intervention peuvent être supérieurs s'il y a des bris mécaniques. Les équipements de déneigement de trottoirs sont des équipements spécifiques.

7. ÉPANDAGE

L'épandage des abrasifs et des fondants vient compléter les activités de grattage. Le choix des matériaux, des dosages et des zones d'épandage est établi en fonction des conditions climatiques, des niveaux de service et des points critiques (courbes, intersections, côtes). Des événements de pluie verglaçante ou de froid extrême peuvent modifier les délais prévus.

L'épandage de jour, entre 4h et 16h, est accompli de façon à atteindre les niveaux de service (états de surface attendus), tandis que celui de nuit, entre 16h et 4h, vise à sécuriser le réseau routier, principalement par l'épandage d'abrasifs aux points critiques.

Le but de cette pratique est d'utiliser de manière efficace et efficiente les sels de déglacage. L'impact qu'a le soleil sur la température de surface de la chaussée modifie grandement la concentration de sel de déglacage nécessaire à l'atteinte des niveaux de service.

De plus, la faible circulation routière sur notre territoire durant la nuit rend difficile la création de la saumure nécessaire pour déglacer efficacement la chaussée. Considérant l'impact négatif des sels de déglacage sur les infrastructures et sur l'environnement en plus de son coût, l'optimisation des pratiques d'épandage est une priorité pour la Ville.

8. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Soufflée ou transportée

Par défaut, l'enlèvement de la neige provenant des chaussées et les trottoirs se fait par soufflage en utilisant l'espace de stockage disponible sur les terrains limitrophes. Certaines conditions doivent être remplies afin de justifier le transport de la neige.

Il y a de l'espace de stockage complet ou partiel sur les terrains limitrophes lorsque la neige de la rue peut y être soufflée durant toute la saison hivernale (ou en partie) en conservant une marge de sécurité de deux mètres face aux bâtiments, sans débordement sur les stationnements privés.

Advenant le cas où la neige de la rue doit être transportée, il se peut que celle fraîchement tombée sur un trottoir soit soufflée directement sur le terrain riverain s'il y a de l'espace, afin de respecter les délais prévus dans la politique de déneigement pour le dégagement des trottoirs.

▪ Niveau de priorité et normes concernant l'enlèvement de la neige

Les niveaux de priorité d'enlèvement de la neige édictent les critères devant entraîner le déclenchement des opérations ainsi que les délais prévus dans des conditions normales. Les niveaux de priorité en enlèvement de la neige sont établis dans le tableau ci-dessous :

Niveau de priorité d'enlèvement	Description	Déclenchement (début des opérations d'enlèvement)	Délais selon la qualité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement En heures ouvrables
Priorité E1			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Av. Principale; ▪ 6^e Rue Est; ▪ 6^e Rue Ouest; où le terrain ne permet pas le soufflage.	Rues dont la neige est transportée lorsque le terrain ne permet pas le soufflage.	Précipitation > 10 cm	Moins de 15 cm : 48 heures 15 cm à 30 cm : 72 heures 30 cm et plus : 120 heures
Priorité E2			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les rues où il y a suffisamment d'espace sur la devanture 	Rues dont la neige est soufflée sur les terrains	Au besoin : Largeur résiduelle de la chaussée < 8 m	168 heures

Pour des raisons budgétaires et de disponibilité des ressources, aucune opération d'enlèvement de la neige n'a lieu les fins de semaine et les jours fériés, sauf s'il y a un enjeu de sécurité pour les usagers de la route et pour les piétons (par exemple : les trottoirs sont ensevelis en raison d'un manque d'espace pour déneiger les rues). Toutefois, il pourrait y avoir des exceptions lors d'évènements spéciaux qui nécessiteraient beaucoup d'aires de stationnement en bordure de rue.

Lorsqu'une chaussée est de priorité E1 en enlèvement de la neige et que la largeur de rue le permet, il peut arriver que seul le côté avec le trottoir soit

dégagé en priorité. L'autre côté de la chaussée fera l'objet d'un enlèvement de la neige dans les jours subséquents.

La décision d'enlever la neige est basée sur les quantités de neige tombées depuis la dernière opération d'enlèvement ou la largeur résiduelle de la chaussée ainsi que sur les précipitations à venir.

Pour des raisons opérationnelles et pratiques, il peut arriver que l'enlèvement de la neige soit devancé ou retardé.

Lorsqu'il y a présence de trottoirs, seuls les côtés avec trottoir font l'objet d'une opération prioritaire d'enlèvement de la neige.

- **Surveillant lors d'une opération de déneigement**

Depuis le 30 juin 2012, l'article 497 du *Code de la sécurité routière* prévoit que « sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ». Cette obligation est respectée par la ville.

L'objectif de la priorisation est de protéger les enfants qui se déplacent à pied vers les écoles primaires et secondaire lorsque ceux-ci sont à moins de 1,2 km de marche de la résidence, lors des jours scolaires. Il vise également à protéger les enfants des quartiers résidentiels lorsque les écoles sont fermées.

9. OPÉRATIONS DE DÉGLAÇAGE

S'il se forme une couche de glace ou de neige durcie cahoteuse en surface, des opérations de déglacage sont réalisées sans tarder à l'aide d'équipements appropriés pour son enlèvement. Les travaux de déglacage se poursuivent jusqu'à l'atteinte du niveau de service recherché. Cette opération s'effectue généralement avec une niveleuse munie d'une lame dentelée.

Pour les chaussées de niveau R2 et R3, pour lesquelles il n'est pas requis de ramener la chaussée sur le pavage après chaque précipitation, le déglacage sera effectué si la neige recouvrant la chaussée est égale ou supérieur à 5 cm.

Lors de ces opérations, les bancs de neige et de glace sont repoussés dans l'emprise de rue. Si les opérations de déglacage ont lieu après celles de grattage, sans qu'il n'y ait eu une précipitation de neige (obligeant les propriétaires à enlever l'andain de neige en bordure de rue devant leur entrée charretière), la Ville procède elle-même à l'enlèvement de l'andain à l'aide de machineries et repousse la neige et la glace de chaque côté de la rue.

10. PARTICULARITÉS

a. Rotation des circuits de déneigement

La ville de Dégelis n'effectue aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli (rues et trottoirs). Les raisons sont fort simples :

- Les circuits de déneigement sont planifiés dans le but de favoriser les virages à droite. De plus, les parcours sont planifiés afin que les camions reculent le moins souvent possible, pour des raisons évidentes d'efficacité et de sécurité. Dans le choix des tracés, nous tenons compte du niveau de service, de la topographie, de la circulation, des aménagements urbains, des obstacles et des sens uniques;
- Afin de donner le meilleur rendement possible dans les plus brefs délais, l'expérience nous prouve que les opérateurs doivent s'en tenir à des circuits sans alternance, à moins d'avis contraire du directeur;
- L'alternance augmenterait le risque d'oublier des rues, et cela réduirait l'efficacité des opérations. La rotation risque également d'occasionner plus de bris de machinerie et de générer plus de plaintes de la part de la clientèle.

b. Bornes d'incendie

Les opérations de déblaiement des bornes d'incendie du territoire débutent avant que les bouchons ne soient plus accessibles. La neige est alors déposée sur les terrains en périphérie ou transportée vers le site des neiges usées, faute d'espace. Si le déneigement des bornes d'incendie devient nécessaire, l'opération doit être complétée dans les 96 heures suivant la fin de la précipitation.

c. Stationnements municipaux

Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé très rapidement après la précipitation. Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir circuler de façon sécuritaire à partir de 7 h le matin si la précipitation s'est terminée entre minuit et 4 h, autrement il faut prévoir un délai de 4 h après la fin de la précipitation.

Pendant la précipitation, les stationnements municipaux sont déblayés pour assurer une circulation minimale des véhicules.

d. Responsabilité de l'andain

Par défaut, l'andain de neige accumulé lors du grattage est repoussé de chaque côté de la rue sans toutefois être réparti uniformément. Dans le cas d'une rue à sens unique, l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre pourrait être justifiée par des considérations opérationnelles ne nuisant pas à la sécurité publique et pouvant réduire le coût du déneigement.

La responsabilité de dégager l'andain, peu importe sa largeur ou sa hauteur, vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de grattage après une précipitation relève du citoyen limitrophe, à l'exception de la situation décrite à l'article des opérations de déglacage.

e. Triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est l'espace triangulaire situé sur le coin d'une propriété à l'intersection de deux rues. Il s'agit d'une zone de dégagement obligatoire afin de libérer le champ visuel des automobilistes, des cyclistes et des piétons dans le but d'assurer la sécurité de tous. Lorsqu'une situation dangereuse est signalée et constatée par un employé ou un citoyen, l'enlèvement de la neige s'effectue sur une distance de 6 mètres de chaque côté de rue adjacent au triangle. La hauteur de neige laissée en place sera de 1 mètre ou moins. Si une situation dangereuse est occasionnée par le soufflage de la neige d'une propriété privée dans un triangle de visibilité, qu'il s'agisse de l'emprise ou d'une propriété privée, la Ville peut exiger du propriétaire concerné de cesser immédiatement cette pratique.

f. Accès aux boutons-poussoirs des feux de circulation

Afin que la clientèle vulnérable puisse accéder aux boutons-poussoirs des feux de circulation, le déneigement manuel doit être complété dans les 4 heures suivant la fin de la précipitation ou juste après le passage des équipements de déneigement pour les trottoirs.

g. Stations de pompage et bornes de recharge pour véhicules électriques

Le service des Travaux publics est aussi responsable du déneigement des stations de pompage du réseau d'égout sanitaire.

Il doit assurer un accès facile et sécuritaire aux bornes de recharge pour véhicules électriques situées sur les terrains du dépanneur de l'Accueil et de Péto-Canada. De leur côté, les entrepreneurs en déneigement doivent porter une attention particulière à ces sites afin de faciliter le travail des employés.

11. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

a. Réglementation

La ville s'est dotée de divers règlements afin de maximiser l'efficacité des opérations de déneigement et pour assurer la sécurité des citoyens :

- *Règlement numéro 626 art. 23 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige*

- *Règlement numéro 626 art. 41 et 42 concernant la circulation et le stationnement*

b. Citoyens

Pour nous aider à mieux vous servir

Vous pouvez contribuer à améliorer la qualité des services municipaux hivernaux et veiller à la sécurité de tous, notamment lors d'abondantes chutes de neige, en posant de simples gestes. Vous faciliterez ainsi le travail du personnel responsable des diverses opérations.

▪ Pour votre sécurité en période hivernale

- Respectez la priorité des véhicules affectés au déneigement. Soyez patient et laissez de l'espace aux équipements de déneigement, ralentissez et restez à une distance sécuritaire derrière les véhicules. Évitez d'être dans leur angle mort et assurez-vous d'être vu;
- Limitez, voire évitez tout déplacement lors d'une forte précipitation. Si vous devez sortir, prévoyez un itinéraire qui emprunte les rues et les trottoirs entretenus de façon prioritaire;
- Que vous soyez automobiliste, piéton ou cycliste, assurez-vous d'être bien visible en tout temps;
- Veillez au déneigement des toitures le plus rapidement possible sans nuire à la circulation, notamment les toitures en pente à proximité des trottoirs, conformément à la réglementation en vigueur;
- Malgré les contraintes imposées par les opérations de déneigement, rappelez-vous que les employés affectés au déneigement sont au service des citoyens. La collaboration de tous et toutes est essentielle aux opérations de déneigement. Toute forme de violence verbale, physique ou psychologique envers les employés est intolérable et sera fermement condamnée par la Ville. Le cas échéant, la Ville se garde la possibilité de prendre des mesures concrètes pour dissuader ce type de comportement.

▪ Pour faciliter les opérations de déneigement dans votre quartier

Avant l'hiver – Aménagement de votre terrain

- Installez des repères visuels (balises, rubans, etc.) pour signaler des aménagements (murets, escaliers, haies) devant être protégés. Les balises installées sur les terrains en bordure d'une rue doivent se situer à un minimum de 3 pieds du bord de la rue et à un minimum de 1 pied de la bordure du trottoir ou d'une bordure de rue, s'il y a lieu;
- Installez des protections hivernales sur les biens et les végétaux qui pourraient être endommagés par la projection ou l'amoncellement de neige;
- Évitez les décorations, les aménagements ou le mobilier temporaire en façade qui pourraient être endommagés par la neige soufflée sur le terrain;
- Respectez la réglementation sur la position des abris d'auto;
- Prévoyez l'espace suffisant devant votre résidence pour assurer le déneigement de la rue publique et de votre entrée privée.

Pendant l'hiver – Collecte des matières résiduelles

- Placer les bacs de matières résiduelles à l'intérieur de la limite de votre propriété, soit derrière le trottoir et non dans la rue, sur le trottoir ou sur les bancs de neige;
- Assurez-vous que les bacs ne bloquent pas le passage des piétons et des employés affectés au déneigement;
- Lors d'une forte chute de neige ou d'une opération de déneigement, attendez si possible la prochaine collecte pour mettre vos bacs à la rue. Si cela est impossible, placez-les à la rue le matin même et retirez-les le plus rapidement possible.

Pendant l'hiver – Stationnement de votre véhicule

- Informez-vous sur les opérations de déneigement et les restrictions de stationnement en vigueur;
- Respectez les conditions et les périodes d'interdiction de stationnement pour éviter un constat d'infraction ou le remorquage de votre véhicule;

- Stationnez votre véhicule en retrait du trottoir ou de la bordure de rue de manière à faciliter le passage des véhicules de déneigement (laissez une distance entre la rue et votre voiture si vous stationner dans une entrée privée);
 - Évitez autant que possible de vous stationner dans la rue. Lorsque c'est permis, évitez de garer votre voiture vis-à-vis une voiture de l'autre côté de la rue. Ayez toujours en tête qu'il faut permettre le passage des véhicules de déneigement et des véhicules d'urgence.
- **Assurer le déneigement de votre propriété : votre responsabilité**
 - Retirez l'amas de neige ou de glace accumulé devant votre entrée pendant les opérations des véhicules de déneigement. Cette responsabilité vous revient, à vous ou à votre entrepreneur en déneigement;
 - Respectez l'interdiction de déposer, pousser ou jeter la neige dans la rue ou sur le trottoir afin d'éviter une contravention. Cette consigne s'applique également à l'entrepreneur qui effectue le déneigement de votre entrée. Vous êtes responsable de son travail de déneigement;
 - Pelletez votre neige sur votre terrain. Il est interdit de pousser, souffler ou déposer la neige des entrées privées dans les rues. L'interdiction s'applique également aux trottoirs et aux parcs.
 - Maintenez une distance de dégagement de 1,5 m autour des bornes d'incendie situées dans les limites de votre propriété. Il est de la responsabilité des propriétaires et des entrepreneurs de veiller à ce que les abris d'auto, la neige et tout obstacle n'obstruent pas la borne d'incendie;
 - Assurez la sécurité des piétons et des voitures contre les chutes de neige en déneigeant les toitures;
 - Assurez le libre écoulement des eaux de toiture en déglaçant le déversoir des gouttières;
 - Dégagez les puisards et les drains devant votre propriété lorsque les conditions sont plus clémentes;
 - Avant de prendre la route, assurez-vous de bien déneiger votre voiture et d'allumer vos phares.

12. APPLICATION & ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique de déneigement est évolutive et sera révisée chaque année afin d'y apporter des changements et d'y inclure des nouveautés dans un souci d'amélioration continue en fonction des attentes des citoyens et des enjeux socio-économiques. Comme dans plusieurs sphères d'activité du milieu municipal, le développement durable est au cœur des préoccupations de la Ville de Dégelis.

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230706-7835

MTQ – Contrat
 Déneigement

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

Coût supplémentaire
 Travaux/aréna

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter les coûts additionnels pour une demande de changement (DM-05) dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna, tel que proposé par l'entrepreneur Les Constructions Unic au montant de 10 736,96 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230707-7835

Travaux-aréna
 Versement #1

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser la somme de 367 730,01 \$ à l'entrepreneur Les Constructions Unic, correspondant à la demande de paiement #1 dans le cadre des travaux de remplacement du système de réfrigération de l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230708-7835

Embauche
 Charles-Éric Dumont

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'embaucher à titre d'employé saisonnier M. Charles-Éric Dumont comme opérateur de machinerie et manoeuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Charles-Éric Dumont soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis;
- **QUE** M. Dumont soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, soit le 6 juin 2023, laquelle sera renouvelable au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230709-7836

Emprunt RIDT

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Bard et résolu unanimement que la ville de Dégelis autorise la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata à procéder au règlement d'emprunt R-014 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 456 000 \$ pour l'achat d'un chargeur sur roues et d'un fourgon utilitaire ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230710-7836

Dérogation min.
PDM-5-2023

CONSIDÉRANT QUE Madame Karine Côté, propriétaire du lot #4 329 010 au 1109, rue des Martins-Pêcheurs a déposé une demande au comité consultatif en urbanisme pour rendre réputé conforme le nombre de bâtiments accessoires à quatre (4) au lieu de trois (3) autorisés par l'article 7.2.1 du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans une zone régie par un règlement PIIA (Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural);

CONSIDÉRANT QUE Mme Côté désire construire un gazébo en cour arrière et en périphérie de la piscine creusée existante pour installer un bain à remous permanent – 4 saisons;

CONSIDÉRANT QU'il y a trois (3) bâtiments accessoires existants sur le terrain : un garage rattaché au bâtiment résidentiel principal de 47, 3 m² ; une remise (2-R) de 10,4 m² ; et une serre (3-R) de 41,8 m². La superficie totale des bâtiments accessoires existants est de 99.5 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale admise pour les bâtiments accessoires est de 130 m² et le gazébo proposé est de 14.0 m², ce qui ferait en sorte que la superficie totale autorisée ne serait pas dépassée : seul le nombre de bâtiments accessoires admis (3) serait dépassé;

CONSIDÉRANT QUE le comité est réticent à autoriser ce quatrième bâtiment accessoire puisqu'il créerait un précédent qui ne pourrait se justifier par rapport à la réglementation en vigueur, sans compter que la zone où est située la résidence est régie par le Règlement sur les PIIA numéro 661 qui a pour objet de permettre un contrôle qualitatif concernant les caractéristiques architecturales et l'aménagement paysager pour les projets de construction ou de transformation situés dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le comité propose une autre approche en démolissant la serre existante et la remise pour en faire un seul et unique bâtiment accessoire (remise) pour satisfaire les besoins futurs (remise pour VTT, motoneige, moto à trois roues, etc.) de Madame Côté, plutôt que d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-5-2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure PDM-5-2023, afin de rendre réputé conforme le nombre de bâtiments accessoires à quatre (4) au lieu de trois (3) autorisés pour un usage résidentiel sur un terrain dont la superficie est de 1763.3 mètres carrés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de refuser la demande de dérogation mineure PDM-5-2023, afin de rendre réputé conforme le nombre de bâtiments accessoires à quatre (4) au lieu de trois (3) autorisés pour un usage résidentiel sur un terrain dont la superficie est de 1763.3 mètres carrés et qui est situé en zone régie par un PIIA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230711-7836

Don - Association
du Cancer Est du Qc

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 000 \$ annuellement pour une période de trois ans, soit jusqu'en 2025, à l'Association du cancer de l'Est du Québec en soutien à l'Hôtellerie Omer-Brazeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230712-7837

Divers

DIVERS :

- a) Dégelis en fête : Malgré une météo incertaine, Mme Linda Bergeron remercie la population de sa belle participation au festival Dégelis en fête qui se tenait du 29 juin au 2 juillet dernier, et qui a grandement contribué au beau succès de l'événement.
- b) Marché Gourmand : Le Marché Gourmand Desjardins du Témiscouata débutera sa 6^e saison le 9 juillet prochain. Les producteurs et transformateurs agroalimentaires seront au rendez-vous jusqu'au 17 septembre au Parc de l'Acadie.
- c) Les 4 Scènes : Mme Linda Bergeron invite la population à assister au spectacle de Guillaume Lafond le 15 juillet prochain au Parc de l'Acadie. Les billets sont en vente auprès des 4 Scènes.
- d) Remerciements : En son nom personnel, M. Olivier Lemay souhaite remercier et féliciter tous ceux et celles qui ont participé de près ou de loin à l'organisation de Dégelis en fête, un bel événement familial et rassembleur.
- e) Fondation de la santé : Mme Brigitte Morin a assisté à l'assemblée générale annuelle de la Fondation de la santé du Témiscouata qui a présenté les investissements réalisés dans les CHSLD et les équipements, ainsi que l'amélioration des services offerts à la population.
- f) Table multisectorielle : Mme Morin a assisté à une rencontre de la Table multisectorielle du Bas-St-Laurent qui favorise les partenariats avec les organismes du milieu pour promouvoir le vieillissement actif des aînés.
- g) Jardin communautaire : Mme Lucienne Lagacé nous informe que le jardin communautaire situé dans le rang Turcotte connaît un grand succès. Au départ, ce sont 20 parcelles de terrain qui étaient disponibles en location au coût de 50\$. Toutefois, la superficie du jardin a dû être agrandie puisque 26 parcelles de terrain sont maintenant cultivées.
- h) RIDT : M. Bernard Caron apporte des précisions concernant l'emprunt de la Régie intermunicipale des déchets pour l'achat d'un chargeur sur roues. Ce nouvel équipement remplacera celui du site de Dégelis et le chargeur usagé sera relocalisé à Pohénégamook.
- i) Camping : Un dépliant des activités estivales a été réalisé pour la clientèle du camping Dégelis. De plus, en vue d'améliorer les services, un sondage est présentement en cours afin de connaître le taux de satisfaction de la clientèle à la suite de leur séjour au camping.
- j) Intimidation & harcèlement : Le maire Gustave Pelletier souhaite rappeler que le conseil ne peut tolérer toute forme d'intimidation ou de harcèlement envers les élus et les employés municipaux. Les citoyens doivent être conscients qu'il peut y avoir des conséquences et des sanctions découlant de leurs gestes ou leurs paroles. Toute requête ou problématique doit pouvoir se régler en faisant preuve de civilité et en s'adressant respectueusement à l'ensemble du personnel et des élus municipaux.

Période
de questions

Période de questions :

1. Y'a-t-il un projet de CHSLD à Dégelis?
2. Est-ce vrai qu'il y a un projet de construction de logements sur la 12^e Rue?
3. Est-ce que le service 5G est disponible à Dégelis?

Levée

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230714-7837

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier